

LA CCSF

COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS ET DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Bénéficiaires : agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales et toute personne morale de droit privé

en retard de paiement de toute somme due au titre des impôts, taxes, produits divers du budget de l'Etat, cotisations de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base et des cotisations à l'assurance chômage.

I - COMPOSITION

Président	<i>Le trésorier-payeur général</i>
Membres	<i>Le directeur des services fiscaux</i> <i>Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales</i> <i>Le directeur de l'URSSAF</i> <i>Le directeur de la CMSA</i> <i>Le représentant de l'ASSEDIC</i> <i>Le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (si la personne dont la situation doit être examinée est débitrice de cotisations envers les caisses de MSA et les organismes visés à l'article 731-30 du code rural)</i> <i>Le directeur régional des douanes (si le débiteur est redevable envers l'administration des douanes et droits indirects)</i>

III - SAISINE

- soit par l'un des membres, de sa propre initiative,
- soit par le débiteur ou son représentant

Le **secrétariat permanent de la CCSF** est assuré par la Trésorerie Générale.

Il est l'interlocuteur des débiteurs et coordonne l'action des administrations et organismes concernés. Il accomplit ses tâches en veillant au respect d'une parfaite confidentialité

Coordonnées : TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE TARN-ET-GARONNE
5 /7 Allées de Mortarieu BP 770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Contact : Mme Nathalie VANNEAU : 05-63-21-47-23
nathalie.vanneau@dgif.finances.gouv.fr

III - POUVOIRS DE LA CCSF

Octroi d'un plan d'apurement des dettes	<p><u>Documents à fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Une lettre de saisine de la commission, exposant les motifs du recours et les demandes du requérant,• Les liasses fiscales des trois derniers exercices (documents DGI n° 2050 à 2059), si le requérant est une entreprise,• Un plan de trésorerie pour les 6 mois à venir. <p><u>Décision :</u></p> <p>La CCSF décide à l'unanimité de ses membres de l'adoption du plan et en arrête les conditions. Cette décision s'impose aux différentes administrations et divers organismes concernés.</p> <p>En cas de non-respect du plan , la CCSF constate sa résolution. Les créanciers ne peuvent assigner en RJ ou LJ, qu'après en avoir informé le président de la CCSF qui peut leur demander de suspendre leur action pendant un délai de 15 jours, renouvelable une fois.</p>
Remise de dette dans le cadre de procédures de conciliation, de sauvegarde et de RJ	<p><u>Dépôt de la demande :</u> dans les 2 mois à compter de la date d'ouverture de la procédure, sous peine de forclusion</p> <p><u>Demandeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- débiteur ou conciliateur : procédure de conciliation- administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire : procédure de sauvegarde ou de RJ <p><u>Documents à fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Une lettre de saisine de la commission, exposant les motifs du recours et les demandes du requérant,• L'état actif et passif des sûretés, ainsi que celui des engagements hors bilan,• Les comptes annuels et tableaux de financement des 3 derniers exercices, ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible <p>et dès leur établissement des documents faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le montant des dettes privées répondant aux critères de l'article R 626-16 du code du commerce• Les remises sollicitées auprès des créanciers privés en précisant l'identité de chaque créancier, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et la cas échéant les conditions auxquelles les remises sont subordonnées <p><i>Le défaut de réponse dans un délai de 10 semaines à partir de la date de réception de l'ensemble des éléments mentionnées aux articles R 626-12 et R 626-13 du code du commerce vaut décision de rejet.</i></p> <p><i>Ces règles s'appliquent également aux demandes de délais de paiement jointes aux demandes en remise.</i></p>

<p>Remise de dette dans le cadre de procédures de conciliation, de sauvegarde et de RJ (suite)</p>	<p><u>Dettes susceptibles d'être remises :</u></p> <p>∂. elles doivent être exigibles à la date de réception de la demande de remise</p> <p>•. elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites des créances publiques - les cotisations et contributions sociales patronales - les droits en principal afférents aux impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales - les créances étrangères à l'impôt et au domaine, les redevances domaniales, les redevances pour services rendus et autres produits divers du budget de l'Etat <p><u>Sont exclues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les impôts indirects en particulier le TVA ↳ les ressources propres des communautés européennes ↳ la part salariale des contributions et cotisations sociales ↳ les crédits européens lorsqu'une décision commande de les recouvrer auprès d'une entreprise bénéficiaire.
<p>Cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés (dans le cadre du plan de sauvegarde)</p>	<p><u>Modalités d'octroi de la remise de dette :</u></p> <p>∂. <u>Elle est subordonnée à la remise concomitante des dettes privées</u></p> <p>•. Elle est subordonnée à l'absence de condamnation définitive depuis moins de 10 ans pour l'une des infractions sanctionnées par les articles L 362-3, L362-4 et L362-6 du code du travail</p> <p>÷. La remise maximale ne peut excéder un double plafond, lié au montant de remise de dettes privées et au taux de remise accordé par les créanciers privés.</p> <p>Les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés, prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L 626-6 du code de commerce, peuvent, sans extinction préalable de la créance être accordées après consultation de la CCSF.</p> <p>Les frais afférents sont à la charge du débiteur.</p>

Textes de référence :

- décret n° 207-153 du 5 février 2007
- décret n° 207-154 du 5 février 2007
- décret n° 207-686 du 4 mai 2007

Site utile

« Berçy au service des Entreprises et de l'Emploi » : www.entreprises.minefi.gouv.fr